

Les services d'aide à domicile peuvent intervenir pour aider les personnes âgées à faire ce qu'elles n'ont plus l'envie ou les capacités de faire. Les interventions des services d'aide à domicile ont pour objectif de favoriser ou maintenir l'autonomie des personnes âgées et leur permettre de continuer à vivre chez elles le plus longtemps possible.

L'aide à domicile assure une aide humaine à la vie quotidienne dans le cadre du soutien à domicile.

Les prestations proposées peuvent être :

- l'entretien courant du logement,
- la préparation des repas,
- l'aide aux démarches administratives.
- l'aide aux courses,
- l'entretien du linge,

L'aide à domicile peut également accompagner la personne âgée dans les gestes de la vie quotidienne (aide à la toilette partielle et aux transferts) ainsi qu'apporter une présence et une écoute attentive.

Pour pouvoir intervenir de façon plus soutenue auprès d'un public dépendant, l'aide à domicile doit avoir un diplôme d'auxiliaire de la vie sociale, nouvellement renommé DEAES (diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social).

Vous pouvez solliciter une aide à domicile de trois façons :

- en prestataire,
- en mandataire,
- par l'emploi direct.

## Recourir à un service d'aide à domicile en prestataire :

La structure à laquelle vous faites appel est l'employeur de la personne qui intervient à votre domicile. Le service se charge de toutes les formalités administratives (contrat de travail, bulletin de paie, déclarations...) et établit une facture mensuelle de prestation.

Lorsque vous sollicitez un service d'aide à domicile, un responsable du service va déterminer avec vous les modalités d'interventions, vous proposer un devis et un contrat de prestations avant le début des interventions. Une fois les documents signés, l'aide au domicile pourra commencer.

Un service d'aide à domicile prestataire intervenant auprès d'une personne âgée en perte d'autonomie doit obligatoirement être autorisé par les services du département.

## Recourir à un service d'aide à domicile en mandataire :

Vous êtes l'employeur de la personne qui intervient chez vous, vous conservez donc toutes les obligations liées à l'embauche d'un salarié (respect de la législation du travail). Toutefois le service d'aide à domicile effectue pour vous toutes les démarches administratives liées à l'embauche d'un salarié : recherche de l'intervenant, rédaction du contrat de travail, des bulletins de salaire...

En contrepartie, des frais de gestion vous sont facturés.

Un service d'aide à domicile mandataire intervenant auprès d'une personne âgée en perte d'autonomie doit obligatoirement être autorisé par les services du département.

## Recourir à l'emploi direct :

Vous êtes employeur de votre aide à domicile. Vous recherchez, recrutez l'intervenant à domicile et réalisez toutes les démarches administratives.

## Les aides financières possibles :

Dans certaines conditions, la personne âgée peut bénéficier d'une aide au financement des heures d'intervention à domicile (Caisses de retraites, Mutuelles, Aide Sociale, APA...) en constituant un dossier.

Toute personne peut également déclarer à hauteur de 50% les dépenses d'aide à domicile en prestataire, en mandataire et en emploi direct et obtenir une réduction d'impôts pour les personnes âgées imposables ou un crédit d'impôts pour les personnes âgées non imposables.

Les particuliers employeurs bénéficient d'une exonération partielle sur les charges patronales.